



## Evolution des parcours professionnels des personnels d'encadrement Un risque de coup d'état ministériel ?

Le SIA s'oppose résolument aux propositions ministérielles relatives à l'évolution de leurs parcours professionnels avancées dans le cadre du groupe de travail « personnel d'encadrement » réunissant les personnels d'inspection et de direction.

Cette opposition s'appuie sur l'ambition pédagogique dont est garant le corps des IA-IPR. Cette ambition est portée aujourd'hui, pour la première fois de l'histoire de notre système éducatif, par un texte législatif: la loi pour la refondation de l'école qui affirme que ses « objectifs sont d'abord pédagogiques ». Cette ambition vient d'être réaffirmée par le ministre Benoit Hamon, lui-même, lors de l'installation de la conférence sur l'évaluation, « deuxième volet de la réforme pédagogique de l'École de la République » selon son discours d'ouverture.

Cette opposition s'appuie également sur la défense du service public de l'éducation nationale et de son esprit que le SIA porte. Le service public, en effet, ne peut s'accommoder d'ambitions personnelles au détriment des valeurs qui le fondent et l'organisent et qui sont au cœur même de l'acte éducatif républicain.

La loi de refondation de l'école de juillet 2013 et son texte annexé actent en effet clairement l'orientation pédagogique des évolutions escomptées du système éducatif. Une telle orientation votée par la représentation nationale devrait imposer au Ministère de l'éducation nationale une obligation politique. Il n'en est rien. Seules des considérations relevant de la soi-disant modernité libérale et de son cortège de dispositions centrées sur l'efficacité d'apparence aboutissant à minimiser le positionnement de la voie pédagogique, prolongeant ainsi les orientations définies sous la Présidence Sarkozy, alimentent la réflexion du ministère.

Déjà, ce printemps, lors des réunions du groupe de travail sur les missions et la formation des corps d'inspection, le SIA, bien seul, avait exigé que la dimension pédagogique au cœur de la loi de refondation soit prise en compte. A ce propos, notre syndicat avait fait des propositions de réécriture des textes soumis au groupe de travail. Au-delà des discours, il semble que le ministère demeure sourd à cette recherche d'une cohérence politique autour de la question pédagogique.

Cette surdité aboutit ainsi à s'attaquer au corps des cadres supérieurs experts de la pédagogie qu'est celui des IA-IPR alors que c'est bien celui-ci qui devrait disposer de toutes les attentions, en termes de missions, formation et revalorisation qui ne manqueraient pas de se répercuter, de façon systémique, sur les autres corps d'encadrement. Car, il est impératif de maintenir et de renforcer dans la sphère pédagogique "un corps d'encadrement supérieur".

Or la surdité ministérielle se traduit aujourd'hui par le souhait de renforcer la mobilité entre des corps d'encadrement au motif qu'ils disposeraient « de compétences qui seraient en partie commune ». Le niveau exigé pour un recrutement par concours n'est pourtant pas le même entre les corps considérés. Et, par ailleurs, les personnels de direction n'acquièrent pas dans leurs fonctions les compétences pédagogiques qui fondent le recrutement des IA-IPR et leurs missions. Pour le SIA, ouvrir, par détachement, le corps des IA-IPR aux personnels de direction et aux IEN - comme pourrait le permettre la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, si on n'appliquait pas la clause de l'exception pédagogique, ne peut conduire qu'à affaiblir le corps des IA-IPR dans ses compétences pédagogiques. [...] *(La suite en 3<sup>e</sup> de couverture)*

[...] Du reste, les professeurs accepteraient-ils d'être évalués et conseillés dans ces conditions par des personnels dont les compétences disciplinaires, didactiques et pédagogiques ne sont pas avérées ? Non bien sûr ! Or c'est là une des clefs de la réussite de la loi de refondation : pas de légitimité du corps d'inspection pas de changement possible ! En 2012, déjà, les professeurs du second degré ont répondu massivement non à cette éventualité, ce rejet conduisant à l'annulation du décret « portant dispositions relatives à l'appréciation et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des personnels enseignants » voulu par le ministre Chatel.

Cette surdité sur la question pédagogique se traduit également par la proposition de la création d'un emploi de cadre fonctionnel des services déconcentrés de l'Etat qui bénéficierait d'une rémunération indiciaire et indemnitaire spécifique. La refondation pédagogique voulue par la loi nécessiterait au contraire une reconnaissance du corps des IA-IPR par une revalorisation de leurs carrières. Rappelons ce que revendique le SIA : l'échelle B, actuellement accessible pour les IA-IPR à la hors classe, doit devenir l'indice terminal de la classe normale. Une classe exceptionnelle à l'échelle C doit succéder à cette classe normale, car aujourd'hui notre corps n'est plus attractif en termes de carrière. Ainsi, devenu IA-IPR, un professeur agrégé - notre vivier de recrutement - qui termine sa carrière à l'échelle lettre A, gagne 95 points d'indice s'il termine sa carrière d'IA-IPR à la hors classe ce qui, compte tenu des éventuelles « heures supplémentaires » dont il bénéficie sans pouvoir les refuser, voit son salaire effectif baisser. Mais avant tout, en terme de réorganisation statutaire, la création d'un grand corps de l'inspection pédagogique à trois grades, IEN, IA-IPR, IGEN devrait être envisagée définissant ainsi une voie pédagogique claire au sein de laquelle pourrait, éventuellement, s'inscrire des emplois spécifiques qui nécessitent une expertise pédagogique et une bonne connaissance des pratiques professionnelles. Cela pourrait être toutes les missions actuelles qui touchent à la formation initiale et continue (DAFPEN, Directeur d'ESPE, DAFPIC, DAET...) ou encore des domaines particuliers (le numérique / DAN, le handicap / IEN ASH, l'orientation / CSAIO...) et auxquelles pourraient être intégrée celle de Doyen d'un collège d'inspecteurs.

Enfin, cette surdité aboutit à conforter cette « nouvelle gouvernance académique », ignorante du fait pédagogique, voulue, là aussi, sous le ministre Chatel et dont le SIA demande depuis le début du mandat présidentiel à ce que son décret d'application soit abrogé. Amalgamant les compétences des chefs d'établissement, des IEN, des IA-IPR, plaçant nos doyens en position de chef de service relevant de cet emploi de cadre fonctionnel – ce qui dénature l'esprit du « primus inter pares » de la fonction – cette proposition du ministre conduit directement à la rupture du lien hiérarchique direct des IA-IPR avec le recteur, les plaçant progressivement sous l'autorité de leurs pairs les IA-DASEN comme le sont les chefs d'établissements et les IEN. Inadmissible pour le SIA, car, là encore, la vision administrative du système éducatif prend le pas sur une vision pédagogique.

Niant la spécificité du corps des IA-IPR, qui est aujourd'hui un véritable corps d'encadrement supérieur pédagogique par son niveau de recrutement, par son expertise et par sa légitimité auprès des personnels du second degré, refusant de le revaloriser d'un point de vue indemnitaire et indiciaire, l'ouvrant à des corps d'encadrement sans compétences pédagogiques d'accompagnement et d'évaluation, créant un emploi fonctionnel fourre-tout, le ministre va à l'encontre de la volonté de la représentation nationale : celle de valoriser la pédagogie. Pour le SIA, un risque de « coup d'état ministériel » contre la loi de la refondation existe bel et bien.

De tout cela, le service public de l'éducation nationale n'en sort pas grandi. La destruction de son esprit marqué par l'engagement de ses membres au service de la réussite de tous les élèves au profit de la satisfaction de quelques ambitions de carrières est à l'œuvre. Le SIA s'y opposera fermement.

***Le bureau national, 30 juin 2014***



***Soutenez l'action du SIA ! Adhérez au syndicat des IA !***